



Projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'alinéa 2 du paragraphe 22*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Texte du projet d'amendements gouvernementaux

Amendement 1 :

L'intitulé est modifié comme suit : « Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution du paragraphe 22*bis*, alinéa 2, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ».

Ad Amendement 1 :

L'amendement 1 a pour objet d'intégrer les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2023.

Amendement 2 :

Au préambule, la mention « Vu la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») et notamment le paragraphe 22*bis*, alinéa 2 ; » est remplacée par « Vu la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), et notamment son paragraphe 22*bis*, alinéa 2 ; ».

La mention « Vu les avis de ... ; » est remplacée par « Vu les avis de la Chambre de commerce du 09 juin 2023, de la Chambre des salariés du 14 juin 2023, de la Chambre des Métiers du 27 juin 2023, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 19 juillet 2023, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 25 octobre 2023 ; ».

La mention « Les avis de ... ayant été demandés ; » est remplacée par « Les avis des autres chambres professionnelles ayant été demandés ; ».

Ad Amendement 2 :

L'amendement 2 a pour objet d'intégrer les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2023.

Amendement 3 :

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal du 27 mars 2023 portant exécution du paragraphe 22*bis*, alinéa 2, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifié comme suit :

- À la phrase liminaire, le terme « référenciés » est remplacé par le terme « visés ».
- Les énumérations sont caractérisées par des numéros suivis par des exposants « ° ».
- Au point 1, la parenthèse est remplacée par la lettre « l » minuscule.



- Au point 4, le mot « et » est remplacé par un point-virgule.
- Au point 5, le point-final est remplacé par un point-virgule.
- Il est inséré un nouveau point 6 libellé comme suit :
« 6° Les travaux effectués par des consultants externes et ayant pour objet de mettre en œuvre un programme de réorganisation et de modernisation concernant la gestion du personnel, l'organisation interne de l'Administration des contributions directes, le processus de digitalisation interne et les relations avec les contribuables. ».

Ad Amendement 3 :

L'amendement 3 a également pour objet d'intégrer les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2023.

Il ajoute un nouveau point à la liste des travaux que l'Administration des contributions directes est autorisée à confier à des contractants et sous-traitants successifs conformément au paragraphe 22*bis*, alinéa 2, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

Lors du recours aux services de prestataires externes dans le cadre des travaux effectués par des consultants externes et ayant pour objet de mettre en œuvre un programme de réorganisation et de modernisation concernant la gestion du personnel, l'organisation interne de l'administration, le processus de digitalisation interne et les relations avec les contribuables, les agents de ces prestataires ont un accès, ou sont du moins susceptibles d'avoir accès à des données ou informations soumises au secret fiscal, tel que visé au paragraphe 22 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).



Texte coordonné

Légende : les amendements gouvernementaux sont imprimés en caractères gras

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution du paragraphe 22bis, alinéa 2, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

~~Vu la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») et notamment le paragraphe 22bis, alinéa 2 ;~~ **Vu la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), et notamment son paragraphe 22bis, alinéa 2 ;**

Vu les avis de la Chambre de commerce du 9 juin 2023, de la Chambre des salariés du 14 juin 2023, de la Chambre des Métiers du 27 juin 2023, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 19 juillet 2023, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 25 octobre 2023 ;

Les avis des autres chambres professionnelles ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons

Art. 1^{er}.

Par travaux ponctuels, tels que ~~référénciés~~ **visés** au paragraphe 22bis, alinéa 2, la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), il y a lieu d'entendre :

- 1° les travaux de gardiennage des bâtiments occupés par l'Administration des contributions directes ;
- 2° les travaux de standard téléphonique de l'Administration des contributions directes ;
- 3° les travaux de nettoyage des bâtiments occupés par l'Administration des contributions directes ;
- 4° les travaux de déménagements des services de l'Administration des contributions directes ~~et~~ ;
- 5° les travaux de destruction de documents des services de l'Administration des contributions directes- ;
- 6° **les travaux effectués par des consultants externes et ayant pour objet de mettre en œuvre un programme de réorganisation et de modernisation concernant la gestion du personnel, l'organisation interne de l'Administration des contributions directes, le processus de digitalisation interne et les relations avec les contribuables.**



Art. 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Les amendements gouvernementaux n'ont pas de conséquences financières sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'alinéa 2 du paragraphe 22bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Ajout d'un nouveau point à la liste des travaux que l'ACD est autorisée à confier à des contractants et sous-traitants successifs
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	10/10/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)